



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'Environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2024 -

Arras, le

02 JUIL. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE TERNAS

Société CLEF SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

../..



VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ACT APPRO pour son établissement de Ternas ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 ayant autorisé la société ACT APPRO à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques et d'un entrepôt couvert de capacité maximale de 3 800 tonnes sis rue de Maizières sur le territoire de la commune de Ternas ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 14 février 2020 à la Société CLEF SAS imposant des prescriptions complémentaires donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement sis Rue de Maizières sur le territoire de la commune de Ternas ;

VU la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée le 1^{er} décembre 2021 par la société CLEF SAS à Ternas concernant les produits classés dans son établissement sous la rubrique 1436 ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers de la société CLEF SAS à Ternas (réf. P06374_CLEF Réexamen EDD-2022_07_11_Vf_A), transmise le 06 septembre 2022 ;

VU les documents complémentaires Note ICPE « Modélisations Incendie des cellules de stockage » et ses notes de calcul associées, transmises les 22 décembre 2023 et 06 février 2024 par la société CLEF SAS à Ternas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 23 février 2024 relatif à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site ainsi que de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les produits stockés dans l'établissement sous la rubrique 1436 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 3 avril 2024 ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 avril 2024 à laquelle l'exploitant était absent ;

VU l'envoi par courriel du 12 avril 2024 du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'actualiser le contenu de l'étude de dangers qui répond aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que le site reste compatible avec son environnement, dans la mesure où la probabilité des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers reste respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société CLEF SAS, exploitant une installation de stockage de produits phytosanitaires sise rue de Maizières sur la commune de Ternas, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juin 2016	1.6.2 – Montant des garanties financières	4 – Montant des garanties financières (modification)
	4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	5 – Origine des approvisionnements en eau
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020	1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3 – Nature des installations Annexe 1 – Mise à jour de la liste détaillée des installations classées de l'établissement CLEF SAS à Ternas (Modifications) Annexe 3 – Mise à jour de l'organisation du stockage au sein de l'établissement CLEF SAS à Ternas (Modifications)
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020	1.5.1 – Donner acte 1.5.2 – Réexamen de l'étude de dangers	Article 6 – Donner acte de l'étude de dangers (Modifications) Article 7 – Réexamen de l'étude de dangers (Modifications)

../..

Article 3 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11		A
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	Voir annexe 1 informations communicables au public sur demande	A-SSH
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.		A-SSH
4140-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.		A-SSH
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.		A-SSH
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 t.		A-SSH

4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 100 t.	Voir annexe 1 informations communicables au public sur demande	A-SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 200 t.		A-SSH
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1-Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.		A
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.		A
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2 – Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.		DC
1510-2c	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, relevant, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2- Autres installations que celles définies au 1) Le volume des entrepôts étant : c – Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	V = 49 500 m ³ pour un total de 3 800 t	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.2- La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t.	350 kg	DC

4120-1a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	Voir annexe 1 informations communicables au public sur demande	D
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2 – Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.		D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.		DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3 – Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..		DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé) – SSH (Statut Seuil Haut)

L'établissement SAS CLEF à Ternas est classé sous le régime autorisation avec le statut « Seuil Haut » par dépassement direct du seuil haut des quantités mentionnées aux rubriques 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations communicables au public sur demande – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

Article 4 : Montant des Garanties financières

Le montant des garanties financières, exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement et précédemment fixées à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2016, est réactualisé.

Il est établi à 3 280 000 €, conformément aux mêmes modalités de calcul définies dans la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 (indice TP01 base 2010 – 128,9 mai 2023).

../..

Article 5 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux de Foufflin-Ricametz/Ternas	200 (hors maintien du niveau de la réserve incendie de 300m³ et la cuve du groupe d'extinction de 50m³)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 6 – Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SAS CLEF de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Ternas.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Intitulé – Version	Date
P06374_CLEF Réexamen EDD-2022_07_11_Vf_A	2 septembre 2022
Modélisations Incendie des cellules de stockage (v2 complet) – Note ICPE et notes de calcul associées : - Note_de_calcul_CLEF_Batproj_V3_LCSL_1702661225 ; - Note_de_calcul_CLEF_Cellules 4-5_LCSL ; - Note_de_calcul_CLEF_Cellules 4-5_LCSL_Dominos ;	06 février 2024

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Article 7 – Réexamen de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet au plus tard le 31 décembre 2027.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre de changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Articles D181-15-2-III, R515-90 et R515-98 du code de l'environnement ;
- Article L.181-25 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

Article 8 – Mesure de Maîtrise des Risques complémentaire

Le merlon de 4 m de hauteur, présent en périphérie du site et positionné à 22 m des limites des parois du bâtiment, est soumis aux dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du code de l'environnement :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R.311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

../..

Article 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TERNAS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de TERNAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

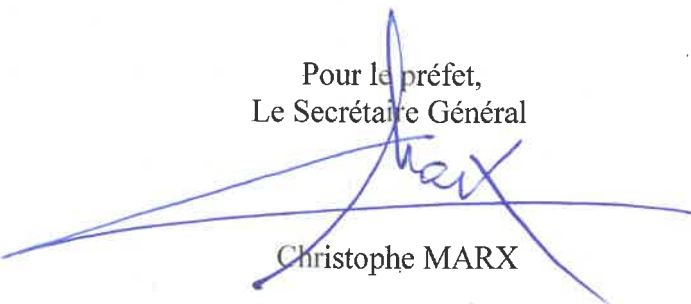
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLEF SAS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de TERNAS.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à:

- La société CLEF SAS, sise Rue de Maizières à Ternas,
- Mairie de TERNAS
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois).
- Dossier

